Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Claveisolles (69)

Décision n°2024-ARA-KKPP-3557

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3557, présentée le 13 août 2024 par la commune de Claveisolles (69), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 2 septembre 2024 ;

Considérant que la commune de Claveisolles (département du Rhône) d'une superficie de 28,3 km² compte une population de 564 habitants en 2021 dont le taux de croissance est de - 2,6 % sur la période 2015-2021, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais[1], qu'elle est soumise aux dispositions de la Loi Montagne et est couverte par une carte communale en cours de révision[2] ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de définir :

1 Scot approuvé le 29 juin 2009, modifié en mars 2019 et en cours de révision.

2 La carte communale initiale a été approuvée le 17 septembre 2012.

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées vise à définir les zones d'assainissement collectif, de façon coordonnée avec le projet de révision de la carte communale et de l'urbanisation du bourg ;

Considérant les principales caractéristiques de la commune en matière d'assainissement des eaux usées :
- un réseau de collecte des eaux usées exclusivement séparatifs, d'environ 4,15 km ;
- le raccordement à l'assainissement collectif d'environ 40 % des installations soit environ 136 abonnés[3] ;
- l'assainissement non collectif pour environ 60 % des installations soit environ 200 abonnés ;
- deux stations de traitement des eaux usées (STEU) :
  - la STEU du bourg d'une capacité nominale de 500 équivalent-habitant (EH) avec une charge maximale en entrée de 110 EH en 2023 ;
  - la STEU Le Plant des Granges d'une capacité nominale de 40 EH et d'une charge maximale en entrée de 20 EH en 2022 ;

Considérant que la révision de la carte communale prévoit l'urbanisation du secteur du bourg et que :
- les zones concernées sont déjà desservies par l'assainissement collectif, les eaux usées de ce secteur sont traitées à la STEU du bourg ;
- aucune extension du zonage ou des réseaux n'est nécessaire, les parcelles desservies et non raccordées à ce jour doivent se raccorder gravitairement ou en refoulement directement sur le réseau d'eaux usées ;
- la population est estimée à 680 habitants à l'horizon 2029, soit 116 habitants de plus qu'en 2021 ; la station d'épuration du bourg dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que le système d'assainissement collectif a fait l'objet d'un contrôle en mai 2024 ayant donné lieu à un rapport du service en charge de la police de l'eau attestant de sa conformité aux prescriptions locales au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et au regard des données d'auto-surveillance pour l'année 2023 ; qu'un diagnostic de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées du Bourg sera lancé en 2031 conformément au planning de réalisation des diagnostics transmis le 13 décembre 2022 ;

Rappelant qu'en matière d'assainissement non collectif[4]:
- conformément à l'art. L2224-8 (III) de code général des collectivités territoriales, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai d'un an ou de quatre ans selon les cas,

3 Secteur du centre bourg et une partie du lotissement communal au Plat des Granges.

4 D'après le bilan des contrôles réalisés à ce jour, 30 % des 69 installations d'assainissement non collectif contrôlées sont conformes.

pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;

- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'art. L1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Claveisolles (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Claveisolles (69), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3557, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Claveisolles (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Muriel PREUX
muriel.preux

Signature numérique de Muriel PREUX muriel.preux
Date : 2024.10.07 17:54:19 +02'00'

Muriel Preux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).